

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°08-13 relative à un traitement de données à caractère personnel relatif à la dématérialisation du Bordereau de Versement Mensuel pour les employeurs qui le souhaitent

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 (JO du 21 mars) portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public " Modernisations des Déclarations Sociales ",

Vu l'article R 243-6 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » et enregistré sous le n°759193,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « télédéclaration sur net-entreprise de la déclaration d'accident du travail et transmission à la MSA concernée » et enregistré sous le n°759193 M1,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M2 en date du 5 octobre 2007 intitulé « attestations de salaires et attestations de reprise de travail – AS ART »,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M3 dont la finalité est « faciliter les formalités d'embauche des employeurs » en date du 4 août 2008,

décide:

Article 1^{er}

Les organismes de mutualité sociale agricole veulent poursuivre la simplification des démarches administratives auxquelles sont soumis les employeurs de main d'œuvre adhérents au régime agricole en ajoutant aux déclarations déjà dématérialisées, le Bordereau de Versement Mensuel.

Ce traitement automatisé d'informations à caractère personnel permet aux employeurs qui le souhaitent de saisir directement les données figurant sur ce bordereau via Internet (net-entreprises.fr), de les transmettre via Internet à leur MSA et d'effectuer un téléversement.

La durée d'accessibilité des informations par l'employeur via Internet est de 12 mois. Les BVM saisis en ligne pourront être modifiés jusqu'à la date limite d'envoi de la déclaration. Passé ce délai, il conviendra de contacter la caisse de MSA concernée.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- L'identification de l'employeur (nom, prénom ou raison sociale, adresse, SIRET etc)
- Les éléments permettant le calcul des contributions et des cotisations légales dues à la MSA

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole ainsi que les employeurs qui peuvent accéder à leurs déclarations dématérialisées.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant sur place ou par courrier, auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 4 septembre 2008

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Pau, le 13 Octobre 2008

Le Directeur

Eric DALLE